

Accord relatif aux abondements de GRDF venant en
complément des placements et versements des
salariés sur le PEG et le PERCO Groupe

Préambule

Le présent accord s'inscrit dans un contexte d'adaptation de GRDF à un environnement économique et concurrentiel de plus en plus contraint, tout en maintenant sa volonté de continuer à faciliter et accompagner financièrement les efforts d'épargne de ses salariés.

Cet accord traduit également la nécessité de garantir un équilibre global en matière d'épargne salariale au sein de GRDF.

Il définit les niveaux d'abondements venant en complément des placements et versements réalisés par les salariés sur le Plan d'Épargne Groupe et/ou sur le Plan d'Épargne Retraite COLlectif du Groupe ENGIE.

Il se substitue à l'accord du 24 Décembre 2009 et à ses avenants du 5 juillet 2012 et du 21 Juin 2014 qui ont fait l'objet d'une dénonciation le 30 Avril 2020.

Il est notamment régi par les stipulations du présent accord ainsi que par les dispositions légales et réglementaires applicables et en particulier les articles L. 3332-1 et suivants, R. 3332-8 et suivants, L. 3334-1 et suivants, R. 3334-2 et suivants du Code du travail et les articles L. 136-1 et suivants et L. 242 du Code de la sécurité sociale.

SOMMAIRE

Article 1 – Règles d'abondement applicables aux salariés de GRDF sur le PERCO	4
1.1 Bénéficiaires	4
1.2 Aide de l'entreprise	4
1.3 Régime social et fiscal de l'aide de l'entreprise	4
Article 2 - Règles d'abondement applicables aux salariés de GRDF sur le PEG	5
2.1 Bénéficiaires	5
2.2 Aide de l'entreprise	5
2.3 Régime social et fiscal de l'aide de l'entreprise	5
Article 3 – Règles d'abondement applicables aux salariés de GRDF sur les versements volontaires sur le PEG et / ou le PERCO	6
Article 4 - Règles particulières applicables aux salariés du service commun, en ce qui concerne les abondements de GRDF sur le PEG et le PERCO	6
4.1 Règles relatives à l'intéressement, la participation et aux abondements correspondants	6
4.2 Règles relatives aux versements volontaires effectués dans le cadre des transferts du CET vers le PEG et le PERCO et aux abondements correspondants	6
Article 5– Dispositions finales	7
5.1 Formalités de dépôt	7
5.2 Entrée en vigueur	7
5.3 Dispositions particulières concernant les exercices d'intéressement et de participation de 2020	7
5.4 Terme de l'accord	7
Article 6 – Révision	7
Article 7– Dénonciation	8

Article 1 – Règles d'abondement applicables aux salariés de GRDF sur le PERCO

1.1 Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide de l'entreprise tous les salariés de GRDF adhérant au PERCO qui justifient, à la date d'adhésion, d'une ancienneté minimale de 3 mois acquise au sein de GRDF, ou d'une autre Entreprise du Groupe ENGIE.

Il est rappelé que les anciens salariés de GRDF qui continueraient à effectuer des versements après leur départ de l'entreprise ne peuvent bénéficier de l'aide de l'entreprise prévue par le présent accord : les versements effectués sur le plan n'ouvrent pas droit à abondement par GRDF et les frais de tenue de compte ne sont plus pris en charge par GRDF.

1.2 Aide de l'entreprise

Outre la prise en charge des frais de tenue de compte prévue par l'accord de Groupe portant règlement du PERCO d'ENGIE, la contribution de GRDF au PERCO, appelée abondement, consiste, sous réserve du respect des plafonds légaux en vigueur¹, à majorer les placements et versements volontaires des bénéficiaires dans les conditions suivantes :

- L'intéressement, net de prélèvements sociaux, placé sur le PERCO, est majoré de 100% jusqu'à un seuil de 500 €, puis de 50% sur les sommes supérieures à 500 € jusqu'à un seuil de 1000 €,
- La participation, nette de prélèvements sociaux, placée sur le PERCO est majorée de 70% jusqu'à un seuil de 500 €,

Le droit à abondement s'apprécie à la date de versement ou de transfert des sommes sur le plan, quelle que soit l'origine de celle-ci. Le bénéficiaire doit toujours avoir le statut de salarié de GRDF à la date de versement effectif sur les plans.

L'abondement de l'entreprise sera investi sur les mêmes supports de placements que les versements auxquels il se rattache.

1.3 Régime social et fiscal de l'aide de l'entreprise

L'abondement brut de l'entreprise ne constitue pas un élément de salaire soumis à cotisations de sécurité sociale. Il est en revanche soumis à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité, contributions qui seront précomptées par l'entreprise lors du versement de l'abondement au profit des bénéficiaires, sans attendre la liquidation des sommes ou des avoirs.

L'abondement n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu.

¹Soit 300% des versements du salarié, et 16% du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale

Article 2 - Règles d'abondement applicables aux salariés de GRDF sur le PEG

2.1 Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide de l'entreprise tous les salariés de GRDF adhérant au PEG qui justifient, à la date d'adhésion, d'une ancienneté minimale de 3 mois acquise au sein de GRDF ou d'une autre Entreprise du Groupe ENGIE ;

Il est rappelé que les anciens salariés de GRDF qui continueraient à effectuer des versements après leur départ de l'entreprise ne peuvent bénéficier de l'aide de l'entreprise prévue par le présent accord : les versements effectués sur le plan n'ouvrent pas droit à abondement par GRDF et les frais de tenue de compte ne sont plus pris en charge par GRDF.

2.2 Aide de l'entreprise

Outre la prise en charge des frais de tenue de compte prévue par l'accord de Groupe portant règlement du PEG d'ENGIE, la contribution de GRDF au PEG, appelée abondement, consiste, sous réserve du respect des plafonds légaux en vigueur², à majorer les placements et versements volontaires des bénéficiaires dans les conditions suivantes :

- L'intéressement, net de prélèvements sociaux, placé sur le PEG, est majoré de 70% jusqu'à un seuil de 500 €,
- La participation, nette de prélèvements sociaux, placée sur le PEG est majorée de 70% jusqu'à un seuil de 500 €,

Le droit à abondement s'apprécie à la date de versement ou de transfert des sommes sur le plan, quelle que soit l'origine de celle-ci. Le bénéficiaire doit toujours avoir le statut de salarié de GRDF à la date de versement effectif sur les plans.

L'abondement de l'entreprise sera investi sur les mêmes supports de placements que les versements auxquels il se rattache.

2.3 Régime social et fiscal de l'aide de l'entreprise

L'abondement brut de l'entreprise ne constitue pas un élément de salaire soumis à cotisations de sécurité sociale. Il est en revanche soumis à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité, contributions qui seront précomptées par l'entreprise lors du versement de l'abondement au profit des bénéficiaires, sans attendre la liquidation des sommes ou des avoirs.

L'abondement n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu.

²Soit 300% des versements du salarié, et 8% du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale

Article 3 - Règles d'abondement applicables aux salariés de GRDF sur les versements volontaires sur le PEG et / ou le PERCO

Les versements volontaires des salariés effectués dans le cadre des transferts des avoirs monétisables du Compte Epargne Temps (CET) vers le PEG et / ou le PERCO sont majorés de 30% jusqu'à 1 000€, soit un abondement maximum de 300€ par an, tous plans confondus.

Article 4 - Règles particulières applicables aux salariés du service commun, en ce qui concerne les abondements de GRDF sur le PEG et le PERCO

4.1 Règles relatives à l'intéressement, la participation et aux abondements correspondants

L'intéressement et la participation versés par GRDF, lorsqu'ils sont placés dans le PEG et le PERCO du Groupe Engie, et l'abondement correspondant sont obligatoirement investis dans les PEG et PERCO du Groupe Engie.

En cas de mutation d'un salarié GRDF vers une autre Entreprise du Groupe Engie ou d'ENEDIS, le salarié bénéficie intégralement des abondements mentionnés aux articles 1 et 2 ci-dessus sur l'intéressement et la participation versés dans le PEG Engie ou le PERCO Engie au titre de sa dernière période d'activité.

4.2 Règles relatives aux versements volontaires effectués dans le cadre des transferts du CET vers le PEG et le PERCO et aux abondements correspondants

Le salarié affecté au service commun à GRDF et ENEDIS à la date d'un versement volontaire peut effectuer des versements sur le PEG et / ou le PERCO proposés par les deux entreprises dans les conditions prévues par les règlements de ces plans.

Seuls les versements volontaires effectués dans le cadre des transferts du CET vers le PEG et / ou le PERCO Engie pourront faire l'objet d'un abondement de GRDF selon les conditions fixées à l'article 3 du présent accord.

L'abondement total annuel perçu pour des versements volontaires sur le PEG et / ou le PERCO, et pour GRDF, uniquement dans le cadre des opérations de transfert du CET, ne pourra excéder le maximum prévu par chacune des entreprises, et en tout état de cause, selon le plafond le plus élevé prévu.

Ainsi, le montant global maximum d'abondement versé par GRDF et ENEDIS à un salarié du service commun aux deux entreprises ne pourra excéder le plafond maximum de 300 € par an et par bénéficiaire, sur le PEG Engie et les PERCO, tous plans et fonds confondus.

Article 5– Dispositions finales

5.1 Formalités de dépôt

A l'issue de la procédure de signature et conformément aux dispositions du code du travail, le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Il fera l'objet, à l'initiative de l'entreprise, des formalités de dépôt et de publicité dans les conditions prévues par le Code du Travail.

5.2 Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur le lendemain de l'accomplissement des formalités de dépôt et de publicité.

5.3 Dispositions particulières concernant les exercices d'intéressement et de participation de 2020

Compte-tenu des contraintes économiques impactant GRDF (impacts climatiques, place du gaz dans le mix énergétique), et dans une volonté de partage d'équilibre avec l'accord d'intéressement 2020-2022, cet accord exclut le versement d'un abondement sur les sommes issues de l'intéressement et de la participation résultant de l'exercice 2020 et placées par les salariés sur les PEG et PERCO du Groupe Engie.

Il exclut également le versement d'un abondement sur les sommes transférées du CET vers le PEG ou le PERCO en 2021.

5.4 Terme de l'accord

Cet accord cessera de produire tout effet le 31 décembre 2023.

Article 6 – Révision

Sur proposition d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives signataires, ou sur proposition de l'entreprise, une négociation de révision du présent accord pourra être ouverte par GRDF à tout moment.

L'objet de cette négociation est alors limité aux modalités de la contribution de GRDF au PEG et au PERCO.

Toute demande de révision devra être portée à la connaissance des autres parties par écrit. Elle devra comporter l'indication des points à réviser et des propositions formulées en remplacement.

Article 7- Dénonciation

La dénonciation du présent accord par l'un de ses signataires peut intervenir à tout moment dans les conditions prévues par le code du travail.

Fait à Paris, le **31 JUL. 2020**

Pour GRDF


Edouard SAUVAGE
Directeur Général

Pour les représentants des Fédérations syndicales représentatives

Pour la C.F.D.T.


Didier SALLES

Pour la C.F.E.- C.G.C.


Brahim EL MOUÏ

Pour la C.G.T.


Sébastien BATA

Pour F.O.


Carine BRUSSON